

M. Clark: L'extrait du *Beauchesne* que je viens de citer, soit le paragraphe 4 de l'article 338, est passé officiellement au Règlement du Parlement par suite d'une décision de la Chambre qui remonte au 12 avril 1948. On avait tenté à l'époque de présenter une motion portant qu'un comité de la Chambre étudie une affaire dont les tribunaux étaient alors saisis. La règle que je viens de citer a établi cette pratique au Parlement du Canada, et est passée dans les règles et les usages de la Chambre à la suite de cette décision que le Parlement a prise en 1948.

L'objet de cette règle est clairement exposé à la page 427 de la 19^e édition de *Erskine May*, sous la rubrique «Affaires devant les tribunaux». Je crois important d'attirer l'attention de la présidence sur le bien-fondé de cette règle qui est brièvement énoncée de la manière suivante:

... la présidence ne devrait permettre aucune allusion à ces questions s'il semble y avoir un risque réel et appréciable que cela nuise aux affaires en instance; ...

C'est-à-dire que cela nuise aux affaires en instance devant les tribunaux.

Je tiens à souligner que ce danger existe clairement dans le cas de l'affaire dont la Cour suprême est saisie. Si le gouvernement fédéral parvient à procéder comme il l'entend dans le cas de la résolution à l'étude, en précipitant l'adoption par la clôture, alors la question soumise à la Cour suprême du Canada sera retirée à toute compétence canadienne pour être renvoyée à un autre pays. Je ne puis imaginer de danger plus grave que de voir une affaire enlevée à la compétence canadienne pour être soumise par le Parlement du Canada lui-même à celle d'un pays étranger. C'est là l'intention de ...

Des voix: Bravo!

M. Clark: Je demande à Votre Honneur de tenir compte de l'objectif de cette règle quand vous prendrez votre décision plus tard.

Dans la réponse qu'il m'a donnée à la Chambre, le premier ministre a déclaré que la règle ne s'appliquerait qu'aux seuls renvois directs à la Cour suprême du Canada. Il essayait de dire, je crois, que le gouvernement du Canada n'avait pas soumis directement à la Cour suprême du Canada la question de savoir si la résolution est constitutionnelle ou pas. La Chambre se souvient que bien des députés ont exprimé l'avis qu'il serait beaucoup plus approprié, plus direct et plus respectueux des institutions judiciaires du Canada, de renvoyer l'affaire à la Cour suprême, mais il n'en a rien été.

● (1700)

Mme le Président: A regret, je dois interrompre maintenant le député pour communiquer à la Chambre les questions qui seront débattues au moment de l'ajournement.

Travaux de la Chambre

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

Mme le Président: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Algoma (M. Foster)—L'énergie—Le retard dans la construction des usines de traitement des sables bitumineux; le député de Hamilton-Ouest (M. Hudecki)—L'énergie nucléaire—Les garanties concernant la vente de réacteurs nucléaires; le député de Comox-Powell River (M. Skelly)—Les corporations—Le retard apporté à la présentation de mesures.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Knowles: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Puisque nous devons aborder aujourd'hui un grand nombre de questions et que celle que le chef de l'opposition vient de soulever est d'une grande importance, les députés consentiraient-ils unanimement à dispenser la Chambre de l'étude des mesures d'initiative parlementaire pour aujourd'hui de manière à ce que nous puissions continuer d'étudier la question qui suscite tant d'intérêt chez mes honorables amis?

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'appuierais la demande du député si ce n'était de deux sujets assez urgents, si j'en crois un de mes collègues, à l'égard desquels le gouvernement a l'intention de prendre des mesures. L'un doit être soulevé par le député d'Ottawa-Vanier et je crois que nous pourrions en disposer très rapidement.

M. Knowles: En deux minutes.

M. Baker (Nepean-Carleton): Si je dis cela, c'est parce que mon collègue se fait normalement le défenseur de l'étude des mesures d'initiative parlementaire. Il y a un autre député qui aurait peut-être un point à soulever. Il pourra peut-être y renoncer, mais je ne pense pas que je pourrais demander au député d'en face de retirer sa motion s'il désire y donner suite. Quoi qu'il en soit et en dépit de ces facteurs, il me paraît important que soient respectés les droits des députés. Voilà pourquoi j'ai voulu prendre la parole et expliquer les circonstances.

M. Collenette: Madame le Président, je tiens à dire que nous sommes parfaitement d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre qui a proposé de poursuivre le rappel au Règlement. En revanche, je dois m'opposer au point de vue exprimé par le député de Nepean-Carleton à cause du bill S-16, un bill privé inscrit au nom du député de Lethbridge-Foothills, qui paraît être assez urgent. Je propose donc, avec tout le respect que je vous dois, madame le Président, que nous procédions à l'étude de ce bill par consentement unanime et que nous renoncions au reste de la période des initiatives parlementaires pour continuer à discuter du rappel au Règlement.